

N° 452  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 mars 2026

**PROJET DE LOI**

*ratifiant l'ordonnance n° 2026-31 du 28 janvier 2026 relative au **point d'accès unique européen** fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Sébastien LECORNU,

Premier ministre

Par M. Roland LESCURE,

Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle,  
énergétique et numérique

*(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes a autorisé le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance dans un délai de neuf mois toutes mesures permettant d'assurer la transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen et d'assurer la cohérence du droit national avec le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité et avec le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen.

L'ordonnance n° 2026-31 du 28 janvier 2026 relative au point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité a ainsi été publiée sur le fondement de cette loi et il est proposé au Parlement de la ratifier par le présent projet de loi en application de l'article 38 de la Constitution. Le présent projet n'apporte pas de modification à l'ordonnance.



## **DÉCRET DE PRÉSENTATION**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2026-31 du 28 janvier 2026 relative au point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 11 mars 2026

Signé : Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Signé : Roland LESCURE



**Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2026-31 du 28 janvier 2026 relative  
au point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux  
informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des  
capitaux et la durabilité**

**Article unique**

L'ordonnance n° 2026-31 du 28 janvier 2026 relative au point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité est ratifiée.